

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BL / LL - N° 1391

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT** – **Lionel LAGARDE**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\ICPE\Hors carrieres\Chauvigny\Pisciculture\Avis AE\Avis_AE.odt

Poitiers, le 20 décembre 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : EARL Pisciculture du Talbat

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation au titre des ICPE pour l'exploitation d'une pisciculture

Lieu de réalisation : Commune de Chauvigny

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 3 novembre 2011

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 18 novembre 2011

Date de l'avis du Préfet de département : 24 octobre 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le présent dossier concerne l'augmentation de la production d'une pisciculture (EARL Pisciculture du Talbat) sans modification des installations existantes pour atteindre à terme une production de 65 tonnes de poissons par an contre 19 tonnes actuellement. Il s'agit de différentes espèces de salmonidés destinées principalement au repeuplement de cours d'eau et d'étangs.

La pisciculture se situe au lieu dit « *La fontaine du Talbat* » à l'est du bourg de Chauvigny, à proximité immédiate des résurgences du Talbat. La pisciculture utilise ces eaux de source qui sont ensuite restituées au milieu naturel.

Les principaux enjeux liés au fonctionnement de la pisciculture concernent la maîtrise des impacts sur la qualité des eaux, ainsi que la gestion des émissions sonores et des émanations d'odeurs et de poussières des différentes installations.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les installations existantes et le projet sont bien décrits et prennent en compte les enjeux environnementaux du secteur.

Les mesures prises pour réduire les impacts liés au projet, qui ne nécessite toutefois pas de modification des installations existantes, sont limitées mais semblent globalement appropriées au contexte et aux enjeux, notamment ceux relatifs aux aspects liés à la ressource en eau superficielle. Il conviendra d'être particulièrement vigilant sur le différentiel entre le taux de matières en suspension en amont et en aval du site. En cas de dépassement du seuil réglementaire (15 mg/L), la solution d'installer un tambour à filtre rotatif évoquée en page 115 du dossier devrait être mise en œuvre dans les plus brefs délais.

De plus, des compléments d'information sur les méthodes utilisées pour l'estimation des rejets de la pisciculture dans le milieu naturel auraient été intéressants.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
La Chef du service Connaissance des territoires et évaluation

Signé

Annelise CASTRES SAINT MARTIN

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet concerne l'EARL Pisciculture du Talbat qui a pour activité l'élevage de salmonidés destinés principalement au repeuplement de cours d'eau et d'étangs.

L'élevage a déjà fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 23 mars 2006 délivré pour un volume d'activité de 10 tonnes de truites par an. Actuellement, la production effective atteint néanmoins les 19 tonnes par an mais la pisciculture n'avait jusqu'à présent pas fait l'objet d'un nouveau dossier d'autorisation, le seuil en vigueur correspondant à une production de 20 tonnes par an (rubrique 2130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)).

Le présent dossier concerne l'augmentation de la production sur le site de la pisciculture sans modification significative des installations existantes pour atteindre à terme une production de 65 tonnes de salmonidés par an sur 4 cycles. La pisciculture du Talbat sera alors soumise au régime d'autorisation.

La pisciculture se situe au lieu dit « *La fontaine du Talbat* » à l'est du bourg de Chauvigny. A l'ouest et au nord du site se trouvent des jardins communaux, au nord-est, une ancienne station de traitement des eaux pour l'alimentation en eau potable et à l'est, le plan d'eau des résurgences du Talbat.

Les installations de la pisciculture comptent :

- 27 bassins d'élevage de forme et volume différents ;
- 1 laboratoire de 110 m² avec une écloserie et des bassins d'élevage des juvéniles ;
- 1 étang de décantation qui reçoit les eaux de la partie amont de la pisciculture ;
- 1 hangar de stockage de matériels ;
- la maison d'habitation de l'exploitant.

Les principaux enjeux liés au fonctionnement de la pisciculture concernent la maîtrise des impacts sur la qualité des eaux, ainsi que la gestion des émissions sonores et des émanations d'odeurs et de poussières des différentes installations.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact contient les chapitres attendus par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Le dossier présente une analyse des impacts du projet, sur les différentes composantes environnementales, certes succincte, mais proportionnée aux enjeux du territoire et du projet. Les impacts sont identifiés et traités.

L'étude d'impact présente une description succincte mais correcte en page 131 des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

Une partie spécifique du dossier est dédiée à la présentation générale de l'EARL ; cette partie aborde successivement son historique, sa localisation, son fonctionnement, le descriptif des installations existantes...

La pisciculture est localisée en aval de la Fontaine du Talbat et utilise l'eau de cette source pour les bassins d'élevage avant de la restituer au milieu naturel.

Le site n'est concerné par aucun zonage naturel réglementaire. Il se situe entre la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 de la « Vallée du Talbat » à l'est et le site inscrit « Ville Basse de Chauvigny » à l'ouest.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec les différents plans, programmes et servitudes liés au site.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, qui constitue l'un des instruments majeurs mis en œuvre en vue d'une gestion équilibrée de la ressource en eau est directement concerné par le projet. L'étude stipule que la pisciculture et son fonctionnement seront compatibles avec les objectifs du SDAGE.

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les effets du projet inhérents à l'activité du site et à l'augmentation des quantités de production.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse globalement correcte des impacts potentiels du projet sur les différentes composantes environnementales (eau, air, bruit, paysage, faune-flore, climat, environnement humain...).

Toutefois, il aurait été pertinent de détailler davantage les méthodes et calculs utilisés pour estimer les différentes concentrations relatives aux rejets en sortie de pisciculture. Ainsi en page 84, il est indiqué que « la pisciculture du Talbat fonctionne avec un indice de conversion de 0,8 ». Cette affirmation n'est pas clairement démontrée, d'autant que le tableau des données du fabricant d'aliments fait état d'un indice qui peut être égal à 1,2. Ce manque de détail est d'autant plus regrettable que cet indice permet de calculer les concentrations en azote total et en phosphore total des rejets de la pisciculture.

De plus, il est fait référence à plusieurs reprises dans l'étude d'impact à la décantation des matières en suspension (MES) dans l'étang de décantation, mais la gestion des boues qui proviendrait du curage de cet étang n'est évoquée que brièvement en page 115. En cas de vidange et de curage de cet étang, il conviendrait d'anticiper la gestion de ces boues en élaborant un dossier Loi sur l'eau ainsi qu'un plan d'épandage respectant la réglementation en vigueur. Des informations sur les caractéristiques de ces boues auraient à ce titre été intéressantes (estimations sur les teneurs en azote et en phosphore, informations sur la minéralisation de l'azote organique...).

2.2.4 - Évaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement qui précise que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact déposés à compter du 1^{er} août 2010, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, le contenu attendu au regard de cette évaluation est incorporé à l'étude d'impact. Elle conclut de manière justifiée quant à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche situé à plus de 5 kilomètres (Zone spéciale de conservation « Plateau de Bellefond »).

2.2.5 - Justification du projet

S'agissant d'un projet qui concerne des installations existantes, et qui ne nécessite pas d'agrandissement des infrastructures, la principale justification du projet est relative à une hausse de la demande qui nécessite actuellement la mise en place d'une activité de négoce sur le site (achats extérieurs de poissons). Afin de supprimer ces achats, le porteur de projet souhaite optimiser au mieux les capacités de production du site et ainsi augmenter considérablement la quantité de poissons produite chaque année.

2.2.6 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Biodiversité et paysage :

Le site de la pisciculture se situe en dehors de toute zone naturelle protégée. Hormis l'intervention d'un professionnel en terme d'insertion paysagère et d'embellissement du site, aucune mesure particulière d'intégration n'est mise prévu.

- Ressources en eau :

Les mesures en place relatives à la protection de la ressource en eau consistent en :

- un suivi de la sédimentation dans l'étang de décantation ;
- le contrôle régulier de la qualité de l'eau ;
- la réalisation de bilans sur 24 heures en amont et en aval de la pisciculture au moins une fois par an ;
- le respect des normes en sortie de pisciculture ;
- le suivi quantitatif et contrôle des prélèvement d'eau grâce à une échelle limnimétrique.

En tout état de cause, le fonctionnement du site doit respecter l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation.

Afin d'anticiper la hausse de productivité du site, des installations d'oxygénation par injection d'oxygène liquide ainsi que des installations de dégazage ont été mises en place en 2011. Ces nouvelles installations permettront d'atteindre la production de 65 tonnes par an tout en respectant les normes en vigueur qui imposent un taux de saturation en oxygène dissous supérieur à 70% en sortie de pisciculture.

Un système de surveillance a été mis en place à différents points stratégiques de la pisciculture (avec alarme téléphonique) afin de garantir un taux d'oxygène suffisant pour le développement des poissons mais également pour respecter le taux règlementaire de saturation en oxygène en sortie de pisciculture.

Concernant la gestion des matières en suspension, il est indiqué que le gérant « a envisagé la mise en place d'un tambour à filtre rotatif associé à un silo à boues en cas de dépassement des limites règlementaires » (différentiel de 15 mg/L entre les concentration en amont et en aval de la pisciculture). Il est regrettable que le porteur de projet ait pris le parti de ne pas anticiper cette problématique avant qu'un dépassement des normes ne soit constaté.

- Trafic routier :

Malgré une augmentation conséquente des quantités de poissons produites annuellement, l'augmentation du trafic sur le site ne sera pas significative car l'activité de négoce de poissons en provenance d'autres piscicultures ne se fera plus.

- Bruit :

La mise en place de nouveaux oxygénateurs (moins bruyants) sur les bassins en début d'année 2011, a permis d'améliorer de manière significative les nuisances sonores engendrées par le fonctionnement des installations.

2.2.7 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état présentée en page 130 et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

2.2.8 - Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et aborde les différents éléments du dossier. L'analyse des impacts du projet et des mesures associées présentées au sein d'un tableau facilite la bonne compréhension du lecteur. Toutefois le chapitre III s'intitulant « Mesures compensatoires », ne fait

pas état de mesures compensatoires liées au projet, mais de mesures de réduction des impacts liées à celui-ci et d'exigences réglementaires en vigueur.

En conclusion, l'étude d'impact est complète, claire et proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures de réduction des impacts sont en relation avec les effets potentiels identifiés. La gestion des matières en suspension, en complément de l'étang de décantation (tambour à filtre rotatif) aurait pu être anticipée au vu de l'augmentation des quantités de poissons produites (multiplication de la production actuelle par un facteur supérieur à 3).

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

L'étude de dangers, bien que relativement succincte, décrit les principaux dangers qui peuvent être recensés sur l'élevage. Elle est claire et compréhensible de tous.

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a bien été menée.

L'étude de danger est relativement brève car l'exploitation de telles installations ne génère pas de dangers particuliers.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Les enjeux environnementaux ont globalement bien été pris en compte concernant ce projet qui ne nécessite pas de construction supplémentaire (voir également le paragraphe 2.2.5 ci-dessus « *Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser* »).

Les mesures de suppression et de réduction d'impacts sont adaptées à ces enjeux.

Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et pertinente. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux environnementaux qui ont été correctement identifiés. Ces enjeux sont principalement limités au risque de détérioration de la qualité des eaux du Talbat en aval de l'élevage. A ce titre, des compléments d'information sur les méthodes utilisées pour l'estimation des rejets auraient été intéressants.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.